

N°16 - Janvier 2022

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Christophe Soulard,
président de la chambre criminelle



Retour sur le délibéré

La question du délibéré a été déjà traitée dans le numéro 3 de la lettre, sous forme ... d'un dessin dû au talent de Gildas Barbier, conseiller référendaire. Si l'on y revient c'est que **la collégialité est au cœur de l'activité juridictionnelle. Elle donne du sens à la mission du juge et sa légitimité à la solution adoptée.** Lorsque celle-ci s'impose, on peut s'en tenir à un délibéré au sein d'une formation de trois magistrats de la chambre criminelle ; lorsque tel n'est pas le cas, la formation de jugement réunit, suivant les cas, entre dix et quarante magistrats, qui prennent toujours le temps nécessaire pour un délibéré approfondi.

Du dessin de Gildas Barbier émane une atmosphère à la fois concentrée et paisible. Le cadre mêle la tradition, qu'incarne le buste de Faustin Hélie, et la modernité, dont témoignent les ordinateurs qui ont été discrètement insérés dans la belle table de la salle du conseil de la chambre criminelle et qui permettent à chaque conseiller d'avoir accès tant aux pièces des dossiers traités qu'à l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence.

La fluidité et la sérénité, conditions préalables d'un délibéré de qualité, sont le fruit d'un apprentissage et d'une méthode. L'habitude du délibéré exerce ceux qui y participent à se départir de leurs affects. L'atmosphère, empreinte de confiance mutuelle, est ici déterminante. Chacun accepte que ses arguments soient contestés dans leur pertinence ou leur cohérence parce qu'il sait que cette contestation n'est jamais *ad hominem*.

La méthode est en partie prescrite par le code de procédure pénale, qui prévoit que le rapporteur s'exprime le premier, puis le doyen, suivi, dans l'ordre d'ancienneté, des conseillers et des conseillers référendaires, le président s'exprimant en dernier. Mais, pour le reste, tout est affaire de bonne pratique. Le rapporteur avait déjà donné un avis écrit, dont seuls les membres de la formation de jugement ont eu connaissance, mais il le complète et, le cas échéant, le modifie au vu notamment de celui de l'avocat général. Le doyen expose sa propre vision du contexte et des enjeux de l'affaire avant de donner son avis sur la solution, comme le font ensuite tous les membres de la formation, y compris les conseillers référendaires qui, bien que n'ayant pas voix délibérative en dehors des dossiers qu'ils rapportent, peuvent, par leur force de conviction, avoir une influence décisive.

Le président donne aussi son avis mais il a également pour tâche de dégager les lignes de force qu'a fait apparaître ce premier tour de table, de classer les arguments qui ont été échangés, de réduire le nombre des options qui restent ouvertes après que certaines voies, qu'il était nécessaire d'explorer, se sont révélées être des impasses. Il ouvre ainsi le deuxième tour de table.

Ce deuxième tour et parfois un troisième sont nécessaires car ils permettent à chacun d'intégrer dans sa réflexion les arguments qui ont été avancés après qu'il a pris la parole et de faire part de sa réflexion renouvelée, qui alimentera à son tour celle des autres.

Vient alors le temps de la rédaction, qui s'appuie sur des projets que le rapporteur avait établis à l'avance et à laquelle tout le monde s'attelle, y compris ceux dont l'opinion est restée minoritaire. Il arrive cependant que la rédaction réserve des surprises. On pensait s'être entendu sur un principe mais la phase de rédaction révèle des ambiguïtés. Parfois même, ce n'est pas l'absence d'accord qui est ainsi mise à jour mais certaines failles de la solution adoptée. Il faut alors remettre l'ouvrage sur le métier, toujours dans un esprit de réflexion collective.

TABLE DES MATIÈRES

ABANDON DE FAMILLE	3
Non-paiement de pension alimentaire et charge de la preuve de l'impécuniosité.....	3
APPEL	3
Crime requalifié en délit : extension du droit d'appel de la partie civile	3
CUMUL DE QUALIFICATIONS	4
Ne bis in idem : nouvelle jurisprudence	4
DÉTENTION PROVISOIRE	4
Isolement judiciaire d'un détenu : de la compétence de la chambre de l'instruction.....	4
DOUANES	5
Dans quels cas les douanes peuvent-elle procéder à une fouille à corps ?.....	5
Conditions du contrôle des colis postaux par les douanes	5
MINEUR	6
Minorité : primauté des actes d'état civil.....	6
PEINES	6
Amende sur jours-amende ne vaut.....	6
LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ	6
QPC en cours d'examen à la Cour de cassation	6

Non-paiement de pension alimentaire et charge de la preuve de l'impécuniosité

- Crim., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-84.287, publié au Bulletin

Le fait pour une personne de ne pas verser, pendant au moins deux mois, la somme due au titre d'une obligation familiale fixée par une décision de justice constitue le délit d'abandon de famille.

Pour établir l'infraction, la partie poursuivante - ministère public ou créancier - doit démontrer que la personne débitrice connaissait cette obligation et s'est abstenue, volontairement, de la respecter.



Le prévenu ne peut échapper à une condamnation que s'il est dans l'impossibilité absolue de payer la somme due. Mais c'est alors à lui de prouver qu'il se trouve dans cette situation.

APPEL

Crime requalifié en délit : extension du droit d'appel de la partie civile

- Crim., 5 janvier 2022, pourvoi n° 21-81.007, publié au Bulletin

Lorsque qu'un juge d'instruction a achevé son information, il doit apprécier si les faits dont il est saisi sont des crimes relevant de la cour d'assises ou des délits ressortissant à la compétence du tribunal correctionnel.

Si le juge d'instruction a qualifié les faits de crimes, la partie civile ne peut pas faire appel de sa décision. En revanche, la loi prévoit qu'elle peut en faire appel dans le cas où elle estime que c'est à tort que les faits ont été analysés comme étant des délits alors que, selon elle, ils constituent des crimes.

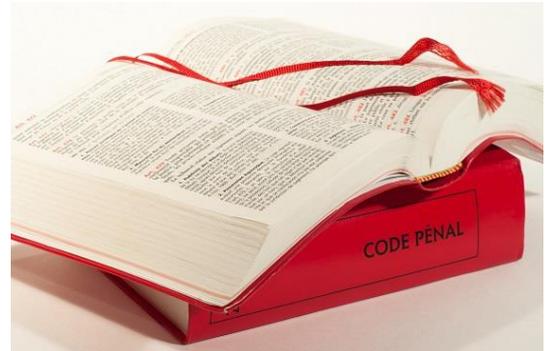
Ce droit d'appel peut-il être étendu au cas où le juge d'instruction considère qu'une partie des faits dénoncés par la partie civile comme des crimes ne constituent que des délits et décide de les faire juger, avec les autres faits demeurés criminels, devant une cour d'assises ?

Oui, car il serait peu cohérent de permettre à la partie civile de discuter une requalification de crime à délit lorsque le juge saisit le tribunal correctionnel, mais de lui dénier ce droit dans le cas où cette requalification résulte d'une ordonnance qui saisit la cour d'assises.

Ne bis in idem : nouvelle jurisprudence

- Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-81.864, publié au Bulletin

Il arrive qu'une personne soit poursuivie, lors d'une même procédure, pour les mêmes faits susceptibles de recevoir plusieurs qualifications, c'est-à-dire de constituer plusieurs infractions distinctes. Pour autant, le juge peut-il la déclarer coupable des différentes infractions ou doit-il n'en retenir qu'une et laquelle ?



Jusqu'à-là, le principe dit « ne bis in idem » était interprété comme interdisant que « des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, donnent lieu à plusieurs déclarations de culpabilité ».

Pour plusieurs raisons exposées dans l'arrêt, il est toutefois apparu nécessaire de restreindre son champ d'application. Désormais, l'interdiction du cumul des qualifications ne s'applique que dans le cas où les faits en cause sont identiques. Elle ne s'applique par conséquent plus lorsqu'ils sont seulement indissociables.

En outre, l'interdiction du cumul doit être réservée aux deux hypothèses suivantes : soit l'une des infractions, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue ; soit l'une des infractions retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale.

Ainsi, contrairement à la jurisprudence antérieure, l'escroc qui remet aux propriétaires de parts d'une société de fausses attestations notariales garantissant sa solvabilité afin de les convaincre de les lui céder, peut être condamné tout à la fois pour usage de faux et pour escroquerie. L'usage de faux n'est en effet par lui-même ni un élément constitutif de l'infraction d'escroquerie, qui ne vise spécifiquement dans son libellé que les manœuvres frauduleuses, ni une circonstance aggravante de cette infraction.

Observation : cette décision a été adoptée par la chambre criminelle siégeant dans une formation solennelle (dite « formation plénière ») dès lors qu'il s'est agi pour elle, à la lumière de la réflexion d'un groupe de travail interne à la chambre criminelle, de faire évoluer sensiblement sa jurisprudence sur l'interprétation du principe ne bis in idem en cas de poursuites concomitantes.

Pour aller plus loin, voir la [note explicative](#).

DÉTENTION PROVISOIRE

Isolement judiciaire d'un détenu : de la compétence de la chambre de l'instruction

- Crim., 4 janvier 2022, pourvoi n° 21-85.869, publié au Bulletin

Le juge des libertés et de la détention peut décider qu'une personne dont il ordonne ou prolonge la détention provisoire soit soumise à l'isolement, c'est-à-dire séparée des autres détenus, si cette mesure est indispensable aux nécessités de l'information.

La personne détenue peut, à l'occasion d'une demande de mise en liberté ou d'une prolongation de sa détention, demander à ce juge de mettre fin à son isolement judiciaire.

Si celui-ci refuse et si le détenu fait appel tant de la détention provisoire que du maintien à l'isolement, la chambre de l'instruction, juge d'appel de la détention, doit se déclarer compétente pour statuer sur cet isolement : une telle mesure est en effet une modalité d'exécution temporaire de la détention et en est l'accessoire.

DOUANES

Dans quels cas les douanes peuvent-elle procéder à une fouille à corps ?

- [Crim., 26 janvier 2022, pourvoi n° 21-84.228, publié au Bulletin](#)

La loi confère aux agents des douanes un droit de visite général des marchandises, des moyens de transport et des personnes en vue de rechercher la fraude.

En cas de contrôle d'une personne, les agents peuvent seulement procéder à sa palpation, ainsi qu'à la fouille de ses vêtements et bagages. Ils ne peuvent procéder à sa « fouille à corps », impliquant le retrait de ses vêtements.

Ce n'est que si la personne a été arrêtée et placée en retenue douanière en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement qu'il peut être procédé à une fouille à corps, et encore à condition qu'elle soit indispensable à l'enquête douanière.



Conditions du contrôle des colis postaux par les douanes

- [Crim., 26 janvier 2022, pourvoi n° 21-81.170, publié au Bulletin](#)

La loi prévoit que les agents des douanes peuvent accéder aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express où sont susceptibles de se trouver des colis renfermant des marchandises contrevenant aux règles douanières, comme des contrefaçons.

Doivent-ils, pour y pénétrer et ouvrir ces colis, avoir préalablement relevé des indices laissant supposer que sont susceptibles de s'y trouver des colis contenant de telles marchandises ?

Non, car la loi ne prévoit pas une telle condition. De plus, de façon générale, elle accorde aux agents des douanes un droit de visite général des marchandises, des moyens de transport et des personnes, ainsi que des locaux à usage professionnel, sans soumettre son exercice à l'existence préalable d'indices faisant présumer la commission d'une infraction.

La loi interdit seulement qu'il soit porté atteinte au secret des correspondances : seules les lettres contenant des correspondances sont ainsi soustraites au contrôle.

Minorité : primauté des actes d'état civil

- Crim., 5 janvier 2022, pourvoi n° 21-80.516, publié au Bulletin

Une personne de nationalité étrangère arrive en France en affirmant être mineure et produit en ce sens des documents d'état civil établis dans son pays ; soupçonnée de détenir de faux documents, elle est soumise à des examens osseux concluant à un âge supérieur à 18 ans.

Peut-elle être poursuivie devant une juridiction pour majeur notamment pour détention de faux document ?

Non, car en présence de documents d'état civil qui présentent en eux-mêmes les caractéristiques de pièces authentiques établissant la minorité, le juge pénal doit s'en tenir à ces éléments et écarter les examens osseux.

PEINES

Amende sur jours-amende ne vaut...

- Crim., 11 janvier 2022, pourvoi n° 21-84.114, publié au Bulletin

Lorsqu'une personne est poursuivie en même temps pour deux infractions, dont l'une n'est punie que d'une peine d'amende, le juge peut la condamner à cette peine d'amende, en plus, par exemple, de la peine d'emprisonnement encourue pour l'autre infraction.

En revanche, la loi prohibe expressément le prononcé d'une peine d'amende en plus d'une peine de jours-amende.

Par conséquent, si le juge choisit de prononcer cette peine de jours-amende pour une infraction, il ne peut en aucun cas prononcer, en plus, une amende, même s'il s'agit de la seule peine prévue pour l'autre infraction, tel le défaut d'assurance d'un véhicule automobile.



Définition de la peine de jours-amende : peine qui oblige la personne condamnée à verser au Trésor public une somme d'argent pendant un certain nombre de jours ; à défaut de paiement de l'intégralité de la somme, la personne encourt une incarcération dont la durée est fonction du nombre de jours d'impayés.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

QPC en cours d'examen à la Cour de cassation

Convocation des avocats par voie électronique. La chambre criminelle est saisie d'une QPC critiquant la loi qui permet l'envoi par courrier électronique à l'adresse professionnelle de l'avocat d'une convocation en vue de prolongation de la détention provisoire, sans exiger la preuve de sa réception ou l'accord du destinataire quant à l'utilisation de cette modalité.

Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Bulletin et au Rapport annuel](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 16 – Janvier 2022

Directeur de publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Pascale Labrousse,

Françoise Issenjou et Lionel Ascensi

Secrétaire de rédaction : Élisabeth Pichon

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation